

À une séance ordinaire du Conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 1er avril 2019, à 19h30, au local ordinaire des séances du Conseil, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust, Guylaine Charlebois et messieurs les conseillers, Claude Trudel, Gilles Deschamps et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistance : ± 30 citoyens

Résolution numéro 19-04-54

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-55

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 4 mars 2019, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PRÉSENTATION, PAR LE VÉRIFICATEUR, DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018.

Monsieur Michel Poirier de la firme de vérificateurs Poirier & Associés, présente avec explications le rapport de vérification des états financiers de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Aucune question.

Résolution numéro 19-04-56

DÉPÔT ET APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018.

Il est résolu, que le conseil approuve les états financiers tels que présentés par le vérificateur.

Monsieur le directeur général procède au dépôt des états financiers de la Municipalité, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018, tels que préparés par la firme Poirier & Associés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-04-57

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 1^{ER} AVRIL 2019

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 1^{er} avril 2019 pour la somme totale de 44 919.38\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS

Dépôt d'une lettre reçue de Madame Lucie Lacelle, du regroupement des citoyens de la communauté de Pointe-Fortune concernant les inquiétudes soulevés par le reportage de Radio-Canada à l'émission «Enquête» sur le dépôt potentiel de sols contaminés à Pointe-Fortune.

DÉVOILEMENT DE L'ŒUVRE « VAGUE DE SOLIDARITÉ »

Monsieur le maire procède au dévoilement de l'œuvre « Vagues de solidarité ».

Cette œuvre a été réalisée dans le cadre des ateliers de médiation culturelle. Ces ateliers avaient pour but de réunir les citoyens touchés et/ou impliqués par les inondations du printemps 2017 et de créer une œuvre représentant ce qui a été vécu lors des inondations. Le projet était en collaboration avec le Centre Intégré de Santé et services Sociaux de la Montérégie Ouest (CISSMO), représenté par Madame Annick Martineau et l'artiste Tina Struthers.

L'œuvre sera exposée dans le passage du centre communautaire.

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 276-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 276-10

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement numéro 276-11 modifiant le règlement de zonage 276-10 sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 276-11 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 278-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 278-5 (6)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement numéro 278-7 modifiant le règlement des permis et certificats 278-5 (6) sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 278-7 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Résolution numéro 19-04-58

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 373-19 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET NON RECYCLABLES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 317-12

CONSIDÉRANT QUE le Village de Pointe-Fortune (ci-après appelée : « la Municipalité ») a accepté d'être assujettie à la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la gestion de la collecte sélective sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables et non recyclables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 mars 2019.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement numéro 373-2019 modifiant le règlement numéro 317-2012 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables » soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AIRE LIBRE

La superficie non construite d'un terrain.

BAC ROULANT

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles non recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 litres de couleur grise foncée et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 360 litres de couleur bleue et portant le logo de la MRC Vaudreuil-Soulanges.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des résidus alimentaires de type porte à porte, d'une capacité de 45 litres de couleur brun et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

COLLECTE

Action de prendre les matières résiduelles non recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés.

Ou

Action de prendre les matières résiduelles recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions conçus à cet effet.

CONTENANTS SPÉCIAUX

Les mots «contenants spéciaux» signifient un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6 m³ et qui se vide mécaniquement.

CONTRAT

Le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles non recyclables intervenu entre le Village de Pointe-Fortune et un entrepreneur suite aux procédures d'appels d'offres.

DDD : Déchets domestiques dangereux

Les déchets domestiques dangereux sont : les acides, peintures, solvants, huiles, pesticides, piles, batteries, médicaments, autres liquides et solides inflammables ou toxiques, aérosols, bonbonnes de propane, produits absorbants contaminés.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ENLÈVEMENT

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles recyclables ou non recyclables au lieu de disposition désigné.

ENTREPRENEUR

L'adjudicataire choisi au terme des procédures d'appels d'offres, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, partie au contrat avec la Municipalité.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES

Tout produit résiduaire rejeté après utilisation d'origine résidentielle ou commerciale comprenant notamment les ordures ménagères tels les détritrus, les déchets encombrants, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.).

RÉSIDUS VOLUMINEUX

Les mots «résidus volumineux» signifient les résidus qui excèdent par leur dimension le bac roulant qui sont d'origine domestique tels que : meubles, appareils domestiques, appareils de chauffage, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, lessiveuse, essoreuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bombonne, téléviseur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) qui ne peuvent être insérés dans un bac roulant à l'exclusion des carrosseries automobiles.

OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à un autre titre une unité d'habitation.

OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité et chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

TRANSPORT

L'action de porter, par l'entrepreneur, à des endroits désignés par l'officier responsable ou le devis de soumission ou encore par la MRC, les matières résiduelles recyclables ou non recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

UNITÉ D'HABITATION

Chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements de toute habitation de deux logements et plus, chaque habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ, chaque place d'affaires, chaque magasin ou boutique, commerce ou institution (ICI).

VÉHICULES

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement avant pour les contenants à chargement avant de 2 à 8 verges cubes.
- b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur » d'une capacité minimale de quinze mètres cubes, munis d'un système hydraulique de compression. Les camions tasseurs doivent être de modèle reconnu, en bon état, complètement fermés, afin d'empêcher quelque liquide que ce soit de se répandre sur la chaussée. Ces camions, à chargement arrière, latéral ou avant doivent être munis d'un levier hydraulique conçu pour la levée des bacs roulants.
- c) Camion spécialement conçu pour le ramassage de façon mécanique des matières résiduelles recyclables.

ARTICLE 2 QUANTITÉ DE BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Matières non recyclables :

- 2.1 Un minimum d'un (1) bac roulant de 240 litres (gris foncé) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.2 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).
- 2.3 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ est de cinq (5).
- 2.4 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.5 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des ordures, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.6 Il est interdit en tout temps de placer des matières résiduelles non recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées), à l'exception des résidus volumineux qui seront ramassés aux jours spécifiés à l'article 5 du présent règlement.
- 2.7 Le ramassage des déchets solides s'effectue à partir de 7h00.
- 2.8 La collecte des déchets se fera aux deux semaines SAUF à partir de la journée nationale des Patriotes jusqu'à la semaine précédant la Fête de l'action de Grâce, où la collecte sera alors effectuée à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Matières recyclables

- 2.9 Un minimum de un (1) bac roulant de 360 litres (bleu) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.10 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de un (1).
- 2.11 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ est de quatre (4).
- 2.12 Le commerce ou institution (ICI) reconnue par la MRC et pouvant recevoir un contenant spécial de recyclage, recevra ce contenant par la MRC. Les bacs de recyclage en possession de l'ICI seront récupérés et remis à la Muniaplité.
- 2.13 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.14 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des matières recyclables, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.15 Il est interdit en tout temps de placer des matières recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées).
- 2.16 Le ramassage des matières recyclables s'effectue à partir de 7h00.
- 2.17 La collecte des matières recyclables se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Résidus alimentaires

- 2.18 Un minimum de un (1) bac roulant de 45 litres (brun) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.

- 2.19 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).
- 2.20 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.21 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des résidus alimentaires, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.22 Il est interdit en tout temps de placer des résidus alimentaires à l'extérieur des bacs roulants (ils ne seront pas ramassés).
- 2.23 Le ramassage des résidus alimentaires s'effectue à partir de 7h00.
- 2.24 La collecte des résidus alimentaires se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES

- 3.1 Hors des heures de collectes, les bacs sont conservés et placés à la cour arrière ou latérale des immeubles, sur la propriété contigüe au logement. Aucun bac ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes ni en façade d'un bâtiment.
- 3.2 Les bacs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.
- 3.3 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :
- 3.4 Si pour quelque raison que ce soit l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer le bac avant la nuit et en aviser la Municipalité.
- 3.5 L'enlèvement des matières résiduelles est effectué même lors de journées fériées à l'exception du 25 décembre et du 1er janvier. L'année où cette situation se présentera un communiqué sera envoyé à tous les citoyens.
- 3.6 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :
 - a) après 19h00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement;
 - b) à une distance maximum de deux (2) mètres du pavage de la rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation des personnes et des véhicules;
 - c) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
 - d) une distance de 60 cm doit être respectée entre chaque bac;
 - e) les roues de votre bac doivent être du côté de l'immeuble et le logo et la flèche vers la rue;
 - f) le couvercle du bac doit être libre de tout débris, sacs ou autres objets et doit être fermé;
 - g) ils doivent être enlevés du bord de la rue au cours du jour même de la collecte.

ARTICLE 4 CONTENANTS SPÉCIAUX

- 4.1 S'il y a lieu, les contenants spéciaux, pour lesquels une entente privée aura été conclue, devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :
 - a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
 - b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacles;
 - c) qu'ils soient placés de façon à nuire le moins possible à la circulation sur le trottoir ou la rue;

- d) être situés à au moins 3 mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible recouvrant le mur extérieur d'un bâtiment, sauf si un écran en matériau incombustible protège l'ouverture ou le mur;
 - e) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du contenant.
- 4.2 Pour les commerces, ou institutions bénéficiant de contenants spéciaux, le chargement des matières résiduelles non recyclables et recyclables peut se faire sur le côté ou à l'arrière desdits immeubles. Pour ce faire, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement et en autant que l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et que celui-ci peut s'approcher au moins à trois mètres (3 m) des contenants à enlever.
- 4.3 L'occupant d'un édifice à bureaux, d'un établissement commercial ou industriel qui a conclu une entente avec un entrepreneur doit faire enlever ses déchets et la collecte doit être effectuée à intervalles réguliers et suffisamment rapprochés de façon à ne pas polluer l'environnement et conformément aux normes gouvernementales.
- 4.4 Toute entente précédemment mentionnée doit dégager la Municipalité de toute responsabilité civile ou pénale à l'égard des parties à l'entente et des tiers pour tous actes posés lors de son exécution.

ARTICLE 5 RÉSIDUS VOLUMINEUX

- 5.1 L'entrepreneur ramassera les résidus volumineux le premier vendredi de chaque mois. Le maintien de l'enlèvement des déchets volumineux pour les années subséquentes dépendra des besoins de la population, en considérant que la priorité est la disposition des résidus volumineux vers l'écocentre de Rigaud.
- 5.2 Pour la collecte des résidus volumineux, ceux-ci sont déposés de la façon suivante :
- a) à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;
 - b) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
 - c) après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

ARTICLE 6 PROPRETÉ ET BON ORDRE

- 6.1 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles non recyclables, du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des véhicules recouverts d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.
- 6.2 Tout bac roulant ou contenant spécial doit être gardé propre et en bon état. Les bacs ou contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles, non recyclables pourront être enlevés comme rebuts ou matière recyclable.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Les matières résiduelles non recyclables, recyclables et les résidus alimentaires amassées dans les contenants spéciaux et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

- 7.2 Aux fins d'application du présent règlement, les bacs fournis par la Municipalité (bacs gris foncés et bruns) et par la MRC (bacs bleus et conteneurs spéciaux) sont considérés comme faisant partie de l'immeuble auquel ils se rattachent.

ARTICLE 8 PROHIBITION

- 8.1 Il est interdit à toute personne de faire le tri ou de laisser faire le tri des matières résiduelles non recyclables, recyclables ou des résidus alimentaires déposées dans les contenants spéciaux et les bacs roulants à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.
- 8.2 Il est interdit de se débarrasser, de jeter en n'importe quel lieu sur le territoire de la Municipalité, toutes matières résiduelles non recyclables, recyclables, résidus alimentaires ou déchets dangereux, autrement que par les moyens prévus au présent règlement.
- 8.3 À l'exception de l'entrepreneur engagé par la Municipalité et les représentants de cette dernière, il est interdit de manipuler ou de laisser manipuler les contenants de matières résiduelles non recyclables, recyclables ou résidus alimentaires à être enlevés par l'entrepreneur ni en bouleverser ou renverser le contenu. Aucune personne ne doit non plus briser ou endommager ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.
- 8.4 Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des animaux morts dans les contenants. L'enlèvement d'un tel animal doit s'effectuer conformément aux normes provinciales en vigueur.
- 8.5 Il est interdit à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.
- 8.6 Il est interdit à quiconque, à l'exception de ceux désignés ou autorisés par le présent règlement, de prendre entente avec une personne pour l'enlèvement des matières résiduelles non recyclables, résidus alimentaires, résidus volumineux, rebuts ou matières quelconques.
- 8.7 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles recyclables et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles non recyclables.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles recyclables.
- 8.9 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et recyclables telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les résidus alimentaires.
- 8.10 Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles recyclable ou non recyclables et résidus alimentaires tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.
- 8.11 Il est interdit de laisser des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus alimentaires et DDD s'accumuler en dedans, au-dessous, au-dessus ou autour de tout bâtiment, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel et tout particulièrement les locaux utilisés comme restaurant ou un établissement où sont servis des produits alimentaires.

8.12 Il est interdit de s'approprier le bac roulant d'autrui.

8.13 Il est interdit à quiconque d'entraver ou de laisser entraver le travail de l'entrepreneur mandaté et de son personnel ou de l'officier responsable.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET IDENTIFICATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

9.1 Aux fins de l'application du présent règlement l'officier responsable peut accéder, à toute heure raisonnable, à toute partie d'une aire libre en vue d'y faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.2 L'officier responsable doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

10.2 Dans le cas de récidives si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (\$2 000). Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000\$).

10.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la loi.

Règlement présenté à la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-59

DEMANDE DE SUBVENTION À MADAME MARILYNE PICARD POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV) - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION (PPA-CE) POUR LES TRAVAUX DE PETITE VOIRIE EN 2019

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil présente une demande d'aide financière pour un montant de quinze mille dollars (15 000\$) à Madame Maryline Picard, députée de Soulanges, dans le cadre des subventions du programme d'aide à la voirie locale (PAV) - Projets Particuliers d'amélioration par circonscription (PPA-CE) pour les travaux de petite voirie en 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-60

AUTORISATION DE PRÉSENTER LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (PRIMADA)

ATTENDU

- la volonté du conseil de rendre accessible à toutes les activités et service de la municipalité via le centre communautaire qui abrite la salle Marthe-Monette (salle de l'âge d'or) et les bureaux municipaux situé au 694, rue Tisseur à Pointe-Fortune;
- la nécessité de procéder à l'installation d'un monte-personne pour rendre l'édifice accessible aux personnes à mobilité réduite;
- QUE la municipalité possède des fonds limités et qu'une subvention est nécessaire pour effectuer les travaux et les aménagements;
- QUE la municipalité a pris connaissance de la demande d'aide financière du programme d'infrastructures Municipalité amis des aînés (PRIMADA);
- QUE la municipalité doit respecter les modalités de cette demande qui s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale.

PAR CONSÉQUENT

IL EST RÉSOLU QUE,

- le conseil autorise Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général à présenter la demande d'aide financière du programme d'infrastructures Municipalité amis des aînés (PRIMADA).
- le conseil s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet. Cette part correspond à 20% de l'aide financière qui sera obtenue via le programme PRIMADA.
- le conseil autorise Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général, à faire le nécessaire pour l'obtention d'un estimé budgétaire afin de pouvoir fournir au PRIMADA une estimation détaillée des coûts des travaux.

- le conseil autorise Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général à agir comme répondant afin d'attester la véracité ainsi que la complétion des informations présentées dans le formulaire du PRIMADA.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-61

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DE CORRECTIONS DU DRAINAGE SUR LA RUE TISSEUR

CONSIDÉRANT l'octroi, par le directeur général à la firme CDGU, du mandat de préparer les plans et devis pour les travaux de remplacement d'un ponceau et du reprofilage de 60 mètres de fossé à l'intersection des rues Masson et Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est satisfaite des plans et devis pour les travaux de remplacement d'un ponceau et du reprofilage de 60 mètres de fossé à l'intersection des rues Masson et Tisseur réalisés par la firme CDGU ingénierie urbaine;

CONSIDÉRANT la facture 06706720-20190228-F01 au montant de 1 000.00\$, (taxes en sus) reçue le 28 février 2019 par la firme CDGU ingénierie urbaine.

PAR CONSÉQUENT
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement la facture 06706720-20190228-F01 au montant de 1 000.00\$, (taxes en sus) reçue le 28 février 2019 par la firme CDGU ingénierie urbaine.

QUE le paiement de cette facture soit imputé au programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription pour 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-62

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR CONSULTATION EN URBANISME POUR LA PÉRIODE DU 6 AU 28 FÉVRIER 2019

Il est résolu que le conseil autorise le paiement pour des consultations en urbanisme pour la période du 6 au 28 février 2019 à INFRASTRUCTEL au montant de 1 668.75\$, (taxes en sus).

Un montant de 500.00\$ à cet effet est prévu au budget 2019. La différence de 1 668.75\$, (taxes en sus) sera affectée au surplus accumulé non affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-63

AUTORISATION DE PAIEMENT D'AUTOCOLLANTS ET DE TROUSSES DE PREMIERS SOINS COMPLÉMENTAIRES À L'ACHAT DE DEUX DÉFIBRILLATEURS POUR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution 19-02-34 adopté lors de la réunion ordinaire du 4 février dernier par laquelle le conseil a décidé de faire l'acquisition de deux défibrillateurs pour la municipalité, un pour le centre communautaire et un pour le Pavillon Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acquisition des deux défibrillateurs, il a fallu procéder à l'achat d'autocollants de fenêtre et de trousse de premiers soins complémentaires aux défibrillateurs;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles via l'aide financière de 15 000.00\$ reçue de la députée Lucie Charlebois pour de l'équipement de mesure d'urgence;

CONSIDÉRANT la facture INV00700 reçue le 11 mars 2019, de Formation Langevin, pour deux (2) autocollants de fenêtre et deux (2) trousse de premiers soins au montant de 111.90\$, (taxes en sus).

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture INV00700 reçue le 11 mars 2019, de Formation Langevin, pour deux (2) autocollants de fenêtre et deux (2) trousse de premiers soins au montant de 111.90\$, (taxes en sus).

Que le montant à cet effet soit affecté au fond de sécurité civile.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-64

AUTORISATION DE PAIEMENT DE PANNEAUX D'IDENTIFICATION MURAUX POUR LES DÉFIBRILLATEURS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution 19-02-34 adopté lors de la réunion ordinaire du 4 février dernier par laquelle le conseil a décidé de faire l'acquisition de deux défibrillateurs pour la municipalité, un pour le centre communautaire et un pour le Pavillon Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acquisition des deux défibrillateurs, il a fallu procéder à l'achat de deux (2) panneaux d'identification muraux pour les défibrillateurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles via l'aide financière de 15 000.00\$ reçue de la députée Lucie Charlebois pour de l'équipement de mesure d'urgence;

CONSIDÉRANT la facture 173408 reçue le 08 mars 2019, de Martech Signalisation Inc., pour deux (2) panneaux d'identification muraux pour les défibrillateurs de la municipalité au montant de 61.50\$, (taxes en sus).

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture 173408 reçue le 11 mars 2019, de Martech Signalisation Inc., pour deux (2) panneaux d'identification muraux pour les défibrillateurs de la municipalité au montant de 61.50\$, (taxes en sus).

Que le montant à cet effet soit affecté au fond de sécurité civile.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-65

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA RÉDACTION D'UN COMMUNIQUÉ

CONSIDÉRANT le reportage à l'émission «Enquête» de Radio-Canada sur du remblai avec des sols contaminés à Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT le questionnement et les inquiétudes soulevés par le reportage;

CONSIDÉRANT QU'il était important que la municipalité envoie un message à la population sur le sérieux et l'importance pris par celle-ci face à ces allégations;

CONSIDÉRANT la facture 2844 reçue le 21 mars 2019 par la firme les Manifestes Inc. pour la rédaction d'un communiqué concernant les sols contaminés.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise le paiement de la facture 2844 reçue le 21 mars 2019 par la firme les Manifestes Inc. pour la rédaction d'un communiqué concernant les sols contaminés au montant de 270.00\$, (taxes en sus).

QUE le conseil autorise l'affectation des fonds de 270.00\$, (taxes en sus) au surplus accumulé non affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Mario Séguin demande où seront localisés les défibrillateurs. Le directeur général lui répond que les deux défibrillateurs seront localisés à l'entrée des édifices municipaux soit un au centre communautaire et un au Pavillon Pointe-Fortune.

Monsieur Alain Déry demande qui pourra utiliser les défibrillateurs et si une formation est nécessaire. Le directeur général lui répond que les appareils sont faits pour être utilisés par tous grâce à des instructions vocales tout au long du processus d'utilisation. Au niveau des responsabilités des utilisateurs, il n'y a aucune responsabilité qui pourrait être imputé à quiconque car dans ce cas, c'est la loi du bon samaritain qui s'applique.

Monsieur Gérald Gauthier demande que le titre de géologue remplace le titre d'ingénieur dans le projet de règlement 278-7 article 415 alinéa f). Il lui est fait mention qu'un géologue est un ingénieur.

Madame Line Vallée et Monsieur Serge Legault questionne la pertinence d'avoir des collectes hebdomadaires pour le recyclage et les résidus alimentaires. Monsieur le maire explique que le but recherché par l'implantation des collectes de recyclage et des résidus alimentaires est de réduire au maximum la quantité des déchets qui sont envoyés aux sites d'enfouissement. Pour le moment les collectes seront hebdomadaires et des études sont effectuées par la MRC pour réduire éventuellement la fréquence des collectes.

Résolution numéro 19-04-66

OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE CHOUINARD ET DE CORRECTION DU DRAINAGE SUR LES RUES NANTEL ET TISSEUR

CONSIDÉRANT QUE les projets ont été approuvés et que les fonds seront pris à même le programme d'aide financière à la voirie locale (PAV) 2019 volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) et que le frais supplémentaires seront disponibles dans le cadre de la programmation de transfert de la taxe d'accise 2019-2023;

CONSIDÉRANT la résolution 19-02-28, par laquelle le conseil mandatait la firme CDGU Ingénierie Urbaine pour aller en appel d'offre pour les travaux de réfection de la rue Chouinard, de prolongement de la bordure de ciment et du remplacement de la section supérieur d'un regard sur la rue Nantel;

CONSIDÉRANT la résolution 19-02-29, par laquelle le conseil mandatait la firme CDGU Ingénierie Urbaine pour aller en appel d'offre pour les travaux de remplacement d'un ponceau et du reprofilage de 60 mètres de fossé à l'intersection des rues Masson et Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) soumissions ont été déposées le 21 mars 2019 soit :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Prix (taxes incluses)</u>
Les Pavages Théoret	257 138.71\$
Meloche, division Sintra	233 524.12\$
Pavages D'Amour Inc.	222 642.19\$
Pavages Vaudreuil Ltée.	203 971.19\$
Les Entreprises C. Sauvé Inc.	200 385.65\$

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des soumissions ont été analysées et quatre (4) ont été évaluées conformes par la firme CDGU ingénierie. La soumission de Les entreprises C. Sauvé n'était pas conforme;

CONSIDÉRANT QUE Pavages Vaudreuil Ltée. est le plus bas soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil octroi à Pavages Vaudreuil Ltée. le contrat pour les travaux de réfection de la rue Chouinard, de prolongement de la bordure de ciment et du remplacement de la section supérieur d'un regard sur la rue Nantel et les travaux de remplacement d'un ponceau et du reprofilage de 60 mètres de fossé à l'intersection des rues Masson et Tisseur, au coût total de 203 971.19\$, taxes incluses.

QUE les coûts de ce mandat soient imputés programme d'aide financière à la voirie locale (PAV) 2019 volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) et que le frais supplémentaires soient imputés au programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023.

QUE les travaux soient complétés le plus tôt possible après l'adjudication du contrat.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-67

OCTROI DU CONTRAT POUR LE FAUCHAGE DES BORDURES DE RUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR 2019

CONSIDÉRANT la résolution 19-03-47 adoptée lors de la réunion ordinaire du 4 mars 2019 par laquelle le conseil donnait le mandat au directeur général d'aller en appel d'offres pour le fauchage des bordures de rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues pour le fauchage des bordures de rues de la municipalité;

<u>Soumissionnaires</u>	<u>PRIX (taxes en sus)</u>
Entreprise Dominic alarie	4 940.00\$
Forfait Dicaire Inc	3 850.00\$

CONSIDÉRANT QUE Entreprise Forfait Dicaire Inc. est le plus bas soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil octroie à Forfait Dicaire Inc. le contrat pour le fauchage des bordures de rues de la municipalité au montant de 3 850.00\$, (taxes en sus).

Que la présente résolution tient lieu de contrat qui liera les deux parties.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-68

PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DE VAUDREUIL-SOULANGES ET À LA FONDATION DU FOYER DE RIGAUD

Il est résolu, que le conseil remette à la Fondation de la maison de soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges le montant de 1 000.00\$ et à la Fondation du Foyer de Rigaud le montant de 500.00\$.

Ces montants seront versés, à titre de contributions pour l'année 2019, tel que prévu au budget 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-69

CONCOURS « FLEURISSONS NOTRE VILLAGE 2019 »

ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir pour une neuvième année le concours, Fleurissons notre village, instauré en 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité veut offrir à tous les citoyens la possibilité de remporter un prix.

IL EST RÉSOLU,

QUE le concours soit maintenu pour l'année 2019 aux conditions suivantes :

- Aucune inscription n'est requise.
- Seuls les arrangements paysagers réalisés en façade de la propriété ou visible de la rue sont admis au concours (fleurs, arbres, arbustes etc.).
- À compter du 1^{er} août 2019 un comité de sélection, formé via le comité sur l'embellissement et l'environnement, circulera dans toutes les rues et procédera à l'évaluation des aménagements paysagers.

QUE trois prix totalisant 500.00\$ soient remis: le premier prix 250.00\$, le deuxième prix 150.00\$ et le troisième prix 100.00\$.

QUE le gagnant du premier prix ne soit à nouveau éligible à participer au concours que dans la troisième année suivant la remise de son prix.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-70

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 19-03-51 DEMANDE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC CONCERNANT LE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE

CONSIDÉRANT la résolution 19-03-51 adopté lors de la réunion ordinaire du 4 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions avec la MRC et le service d'incendie de la ville de Rigaud, il n'était pas approprié d'avancer que tous les objectifs prévus au schéma de couverture de risques avaient été réalisés.

IL EST RÉSOLU,

D'abroger la résolution 19-03-51.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-71

DEMANDE D'APPUI VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE AMÉNAGEMENT ET PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20

CONSIDÉRANT QUE le seul tronçon inachevé de l'autoroute 20 construite en 1964, entre Montréal et Toronto, est situé entre Vaudreuil-Dorion et L'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT QUE les premières expropriations pour la mise en place de l'autoroute 20 ont eu lieu en 1964;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle nuit fortement à la fluidité de la circulation et à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la portion de l'autoroute 20 inachevée dans Vaudreuil-Soulanges est située en plein cœur du corridor de commerce Québec-Ontario nuisant fortement au transport logistique et à l'économie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la congestion constante dans le secteur occasionne des problématiques quant à la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle entraîne une perte financière considérable pour la ville de Vaudreuil-Dorion par la friche urbaine créée par l'expropriation de 40 hectares de terrains dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le parachèvement de l'autoroute 20 est priorisé dans le Schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ainsi que dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue demande l'appui des 23 municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans leur démarche auprès du Ministère des Transports du Québec afin de prioriser l'aménagement et le parachèvement de l'autoroute 20 afin de résoudre les problèmes récurrents de congestion sur le réseau routier national qui a des impacts directs sur le réseau routier local, sur la sécurité et sur la qualité de vie des citoyens de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

POUR CES MOTIFS
IL EST RÉSOLU,

D'appuyer la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue dans sa démarche auprès du Ministère des Transports du Québec.

De transmettre copie de la présente résolution à la députée de Soulanges, à la députée Vaudreuil, au député de Jacques-Cartier, à la Table de concertation des préfets de la Montérégie, à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ainsi qu'aux 23 municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-04-72

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 642 RUE TISSEUR SOUMIS AU (PIIA)

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande de rénovation pour le 642, rue Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour permettre le projet de rénovation extérieure pour le remplacement des soffites et fascia en aluminium, pour le 642 rue Tisseur ;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation sera effectuée selon les dispositions des règlements no 276, 277 et 278.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le Conseil approuve la demande de rénovation pour le 642, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUTRES SUJETS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Normand Chevrier remercie la municipalité pour la contribution à la Fondation du Foyer de Rigaud.

Madame Lucie Lacelle représentante du regroupement des citoyens de la communauté de Pointe-Fortune fait la lecture d'une lettre sur des inquiétudes soulevées par le reportage de Radio-Canada à l'émission « Enquêtes » sur le dépôt de sols contaminés à Pointe-Fortune. Plusieurs citoyens l'appuient. Une réponse écrite est demandée à la municipalité dans un délai d'une semaine.

Résolution numéro 19-04-73

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 21h15

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Guylaine Charlebois	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général